

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 721

présenté par

M. Dive, M. Vincendet, M. Bazin, Mme Frédérique Meunier, M. Taite, Mme Genevard,
M. Rolland, M. Neuder, Mme Bazin-Malgras, M. Schellenberger et M. Minot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18 TER, insérer l'article suivant:**

La première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts est complétée par les mots : « répartie à parts égales entre la commune d'implantation de l'installation et les communes situées à moins de 500 mètres de l'installation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A ce jour, seules les communes d'implantation des éoliennes sont directement bénéficiaires de la part communale de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER). Or, certaines installations peuvent être implantées en bordure de la commune impactant tout autant les communes voisines qui, pourtant, ne perçoivent pas de compensation fiscale pour ces installations. Le présent amendement vise donc à partager la part communale de l'IFER entre la commune d'implantation et les communes situées dans un rayon de 500 mètres du lieu d'implantation. Ce dispositif, voté par le Sénat dans le cadre de l'examen du projet de loi de transition énergétique en 2015, n'avait finalement pas été retenu par les députés.